

AR Prefecture

005-210501078-20231219-95_2023-DE
Reçu le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Délibération n°95-2023

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 DECEMBRE 2023**

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 09 de présents : 07 de votants : 08 date de convocation : 12/12/2023

L'an deux mil vingt-trois le dix neuf décembre à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation légale, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Sont présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, CAMUS Michel, SENNERY Pierre,
POINSONNET Bertrand, JALADE Véronique, CHARDRONNET Luc,

Absents représentés : LEROY Pierre donne procuration à ARNAUD Estelle

Absent non représenté : KOLLER Pascale

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Michel CAMUS est désigné comme secrétaire de séance.

Objet : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE - A.F.P.

Désignation des membres du Conseil municipal pour siéger à l'association

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-3-8 en date du 3 Janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2011-180-3 en date du 29-06-2011 ;

Vu l'article 17 des statuts indiquant le nombre de délégués ;

Considérant la délibération n°73-2021 du 21 octobre 2021 ;

Considérant la démission de Mr CAMUS Michel en tant que membre du conseil municipal pour siéger à l'association en date du 18/12/2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-7 et L.5211-8;

Considérant qu'il convient de désigner un nouveau titulaire ;

Se présente : Estelle ARNAUD

Le conseil municipal à l'unanimité :

Approuve la désignation : d'Estelle ARNAUD

AR Prefecture

005-210501078-20231219-95_2023-DE

Reçu le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

Des délégués titulaires :

Monsieur Luc CHARDRONNET
Madame Estelle ARNAUD
Monsieur Pierre SENNERY

Du délégué suppléant :

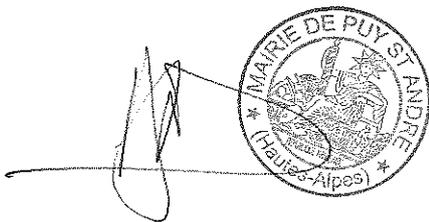
Monsieur Pierre LEROY

Et TRANSMET cette délibération au Président de l'Association Foncière Pastorale (A.F.P.)

Fait à Puy Saint André le 19 décembre 2023

Mme Le Maire
ARNAUD Estelle

Le 3^e adjoint
CAMUS Michel



Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Pour copie conforme
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture.
Le 21 décembre 2023
De la publication le 21 décembre 2023

Mme Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de Marseille peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>